

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DÉLIBÉRATION 67.2020**

Séance du 29 Septembre 2020

À 18h00

**Date de convocation : 24 Septembre 2020**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Jean-Pierre LECCIA, Maire.

**PRÉSENTS (12)** : LECCIA.JP ; BOCHECIAMPE.K ; GIANNECCHINI.S ; GREGOGNA.J ; JEANNE.J ; LECCIA.D ; PELLICIA.C ; QUILICI.S ; SANTONI.V ; SCOPELLITI.A ; TOMASINI.P ; SACOMAN.B ;

**ABSENTS (3)** : BELTRAMELLI.D ; BOCHECIAMPE.V ; LUCIANI.C ;

**REPRÉSENTÉS (4)** : CLEMENTI-LADIEU.A ; MACCHINI.J-A ; PANTANACCE.C ; QUILICI.N ;

Secrétaire : LECCIA D.

**Objet : Marché passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'urgence impérieuse pour la réalisation des travaux en sous-section IV Présence d'amiante Démolition d'une partie des cloisons de la salle polyvalente du groupe scolaire Paul PERETTI**

VU l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018, en vigueur le 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

VU le Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, en vigueur le 1<sup>er</sup> Avril 2019 ;

VU l'Article R.2122-1 du Code de la Commande Publique ;

VU le rapport de présentation du projet de marché en date du 16 Septembre 2020 ;

VU le marché n°2019.02 relatif aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire Paul Peretti publié le 05 Septembre 2019 ;

VU la Délibération n°62.2019 attribuant le lot n°1 "DÉMOLITION – GROS ŒUVRE – MAÇONNERIE" à l'entreprise CONSTRUCTIONS DU NEBBIU, décision notifiée par voie électronique le 24 Octobre 2019 ;

VU l'ordre de service de commencer les travaux en date du 15 Juin 2020 notifié à l'entreprise le 15 Juin 2020 ;

VU le rapport d'expertise réalisé par la SAS BARTOLETTI-SUMMA "Amiante avant travaux" en date du 29 Janvier 2020.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les faits suivants :

Le droit de la Commande Publique prend en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs publics peuvent être confrontés. Il s'agit là d'une règle constante à laquelle le Code de la Commande Publique n'apporte aucune modification sur les dispositions de l'Ordonnance n°2015.899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application du 25 mars 2016.

L'urgence simple, qui permet de réduire les délais de consultation, doit être distinguée de l'urgence impérieuse, qui permet de recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Il s'agit de cette dernière sur laquelle je vous propose de délibérer aujourd'hui et qui s'apprécie strictement.

L'Article R.2122-1 du Code de la Commande Publique définit l'urgence impérieuse comme résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir. L'urgence impérieuse correspond donc à un cas renforcé et doit, à ce titre, être distinguée de l'urgence simple.

La jurisprudence et la Commission Européenne identifient trois conditions cumulatives à l'urgence impérieuse :

elle nécessite l'existence d'un évènement imprévisible, d'une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

D'interprétation stricte, l'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles pour l'acheteur, qui justifient une action immédiate.

C'est pourquoi, le recours à l'urgence impérieuse doit être explicitement motivé. Lorsque les conditions de l'urgence impérieuse sont remplies, les acteurs publics sont dispensés des formalités de publicité et de mise en concurrence et les marchés publics passés sans mise en concurrence pour ce motif doivent être limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence.

De même, l'acheteur devra justifier son choix d'une telle procédure dans un rapport de présentation. Celui-ci étant mise à disposition et constituant la pièce attachée à la délibération de ce jour.

Aussi, les mesures qui s'imposent doivent être prises dans les meilleurs délais. À mesure que la date des évènements imprévisibles s'éloigne, la nécessité de réaliser des travaux ou de commander des prestations de service présente de moins en moins le caractère d'un cas d'urgence impérieuse motivé par des circonstances imprévisibles, et il pourrait être fait grief à l'acheteur de ne pas avoir lancé une procédure de passation de droit commun ou d'avoir contracté sur le fondement de l'urgence simple.

En outre, l'urgence impérieuse trouve également à s'appliquer dans certains cas limitativement énumérés par le Code de la Santé Publique (CSP) et par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs peuvent être passés sous la forme de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence dans le cas de danger imminent pour la santé publique (Art L.1311-4 du CSP) ou bien lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants (Art L.1331-24 du CSP) ou encore en cas d'urgence ou de menace grave et imminent, lorsque le maire fait exécuter d'office les mesures préconisées par un expert de nature à mettre fin à l'imminence du danger lié à l'article L.129-2 du CCH (Art L.129-3 du CCH).

Dans le cas d'espèce qui retient notre attention aujourd'hui, de l'amiante a été détectée au niveau de la couche sous-carrelage du sol de la salle polyvalente du groupe scolaire Paul Peretti.

Les préconisations des experts pour la démolition des cloisons de la salle sont de confier celle-ci à une entreprise certifiée en travaux Sous-Section IV pour ce qui concerne les derniers centimètres de la cloison la liant au sol.

Le lot n°1 définissant les démolitions a été attribué à la SARL CONSTRUCTIONS DU NEBBIU qui s'avère ne pas être certifiée pour des travaux SS4.

Il apparaît que la SARL PRIM attributaire des lots 6 « REVÊTEMENTS DE SOL – FAÏENCES » et 7 « PEINTURES – NETTOYAGE » est certifiée pour les travaux SS4.

**Considérant** que l'urgence sanitaire a entraîné la suspension des travaux de démolition attribuée à la SARL CONSTRUCTIONS DU NEBBIU, ceux-ci n'ont débuté que le 15 Juin 2020,

**Considérant** que la SARL CONSTRUCTIONS DU NEBBIU refuse de sous-traiter cette partie du Lot n°1 à un sous-traitant certifié pour la réalisation desdits travaux,

**Considérant** qu'elle refuse l'attribution d'une partie du lot n°1 à une autre entreprise,

**Considérant** que le chantier est à l'arrêt car ces travaux de démolition sont la condition de l'engagement des autres travaux,

**Considérant** que la présence de l'amiante en ces parties constitue aujourd'hui un risque sanitaire pour les personnes engagées sur le chantier et les occupants des locaux, et nécessite donc l'arrêt proprement dit du chantier.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la démolition des parties de cloisons ancrées au sol pour permettre à une entreprise spécialisée en sous-section IV de pouvoir intervenir très rapidement "sur le site amianté" ;
- De constater l'urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures, nées de la présence d'amiante sur le chantier, exposées dans le rapport de présentation du projet de marché.

Le Conseil Municipal,  
Où les propositions de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré

**DÉCIDE :**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cadre de l'urgence impérieuse exposée dans le rapport de présentation pour des travaux de démolition des parties de cloisons ancrées au sol, avec la SARL PRIM pour un montant HT de **18 070 euros HT** et un délai de réalisation des travaux de 2 mois,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à la passation dudit marché.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme au registre suivent les signatures

**Vote**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire  
Jean-Pierre LECCIA

